

M. ...

Décision n° 2009-42 du 26 novembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment ses articles 32 à 40 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 23 février 2009 lors d'un entraînement de football américain, organisé à Dijon (Côte-d'Or), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 30 mars 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques datée du 24 février 2009 de M. ..., enregistrée le 5 mars 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 27 mars 2009 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant, pour des raisons administratives, la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ... ;

Vu les courriers non datés de la Fédération française de football américain, enregistrés les 21 août et 15 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 septembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée à M. ... par l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 octobre 2009 ;

Vu le courrier de M. ... daté du 6 novembre 2009, enregistré le 18 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 27 octobre 2009, dont il a accusé réception le 30 octobre 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus, en séance non publique, le 26 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors d'un entraînement de football américain, organisé à Dijon (Côte-d'Or), le 23 février 2009, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 30 mars 2009, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration estimée à 1380 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 avril 2009, M. a été informé par la Fédération française de football américain de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que ce sportif a mentionné, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, la prise récente d'un médicament contenant la substance détectée dans ses urines ;

Considérant que, par une décision du 6 mai 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, ainsi qu'aux entraînements y préparant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 17 septembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 6 mai 2009

Considérant que, dans sa décision du 6 mai 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, ainsi qu'aux entraînements y préparant, au motif qu'« *une autorisation d'usage [à des fins thérapeutiques] établie par un médecin traitant (...) n'a pas été produite par l'intéressé* » ;

Considérant cependant, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral, que M. ... n'avait adressé aucune demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques – AUT – à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle du antidopage du 23 février 2009, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que dès lors, la décision du 6 mai 2009 précitée est illégale et encourt la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 6 novembre 2009 adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris, par inhalation, une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une pathologie asthmatique dont il souffrirait depuis son plus jeune âge ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, plusieurs documents médicaux, notamment un formulaire de demande d'AUT daté du 24 février 2009, les résultats de deux explorations fonctionnelles respiratoires effectuées les 24 avril et 29 mai 2009, ainsi qu'une ordonnance de son pneumologue datée du 11 juin 2009 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe : « *Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D – et L –, sont interdits. – Ainsi, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent également une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (...).* – *Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été délivrée, la présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/ml sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat*

anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique de salbutamol par voie inhalée » ;

Considérant que ce texte pose le principe de l'interdiction de la consommation de salbutamol, dont la prise n'est permise, à titre dérogatoire, que par inhalation, à condition toutefois de pouvoir en justifier la nécessité d'un point de vue thérapeutique ; qu'à partir de 1000 nanogrammes par millilitre d'urine, la personne poursuivie doit en outre démontrer que la concentration mesurée correspond bien à la voie d'administration et à la posologie qui lui ont été prescrites, notamment par la production d'une étude de pharmacocinétique ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à l'Agence, dans son courrier du 6 novembre 2009 précité, une ordonnance datée du 11 juin 2009, sur laquelle figurait une spécialité pharmaceutique – *Ventoline*[®] – contenant la substance interdite détectée dans ses urines, ainsi que les résultats de tests effectués les 24 avril et 29 mai 2009, montrant l'existence, à ces dates, d'une « *hyperréactivité bronchique non spécifique de moyenne importance* » ; que, toutefois, l'intéressé n'a été en mesure de produire ni les explorations fonctionnelles respiratoires réalisées antérieurement au contrôle antidopage, ni la prescription médicale qui l'aurait autorisé à utiliser ce médicament lors de l'entraînement du 23 février 2009 ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... n'a pas indiqué avoir souffert, au moment des faits, d'une crise d'asthme résistante à son traitement de fond – comprenant du formotérol et du béclométhasone, non détectés lors de l'analyse –, ni d'une gêne particulière, qui auraient pu expliquer l'utilisation répétée de deux bouffées de *Ventoline*[®] ; qu'en tout état de cause, l'apparition de tels signes – qui aurait pu justifier que ce sportif ait recours de lui-même, en urgence, à ce médicament – se serait avérée incompatible avec la production d'efforts intenses et, dès lors, avec la poursuite de son entraînement ;

Considérant, en toute hypothèse, que les informations figurant tant sur le formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques du 24 février 2009 que sur l'ordonnance du 11 juin 2009 précités, concernant le mode d'administration – inhalation – la posologie – deux bouffées – et la fréquence d'administration – en cas de crise pour le premier document, avant effort ou en cas de gêne pour le second – de la *Ventoline*[®] qui aurait été prescrite à M. ..., ne paraissent pas compatibles avec la concentration de salbutamol particulièrement élevée mesurée dans ses urines – 1380 nanogrammes par millilitre –, *a fortiori* compte tenu de la vitesse d'élimination de ce produit, dont la dernière prise probable par l'intéressé – antérieure à son arrivée au local de contrôle à 20h15 – était distante de plusieurs heures du moment où celui-ci a produit la miction demandée – en l'espèce, le lendemain à 1h00 du matin ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'il ressort des informations figurant sur la notice du médicament que M. ... a reconnu avoir consommé, qu'une mention particulière, destinée aux sportifs, attire expressément l'attention de ces derniers sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que dès lors, l'intéressé ne saurait exciper de son absence totale de faute ou de négligence en se retranchant derrière la prescription délivrée par son médecin pour écarter toute sanction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été

prescrite, pour la période couvrant la date du contrôle antidopage précité, la substance interdite retrouvée dans ses urines ; qu'il convient, par ailleurs, de relever que les renseignements figurant sur les éléments médicaux transmis par l'intéressé, tous établis postérieurement au 23 février 2009, n'indiquent pas des conditions d'utilisation, ni une posologie permettant d'expliquer, d'une part, le recours à cette spécialité pharmaceutique et, d'autre part, l'importance de la quantité de salbutamol mesurée ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire et même en admettant que M. ... n'ait pas voulu améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 6 mai 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, ainsi qu'aux entraînements y préparant.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de six mois de suspension déjà purgée par l'intéressé entre le 13 mai et le 12 novembre 2009, dates respectives de prise d'effet et de fin de la sanction prononcée le 6 mai 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *3 FA Infos* », publication de la Fédération française de football américain.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de football américain et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de football américain (EFAF) et à la Fédération internationale de football américain (IFAF).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.